

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 09483

Numéro SIREN : 511 055 006

Nom ou dénomination : CS NOVIDY'S

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2022 sous le numéro de dépôt 41916

CS NOVIDY'S
Société par actions simplifiée au capital social de 432 770 euros
Siège social : 4, rue Paul Dautier - Immeuble Energy 2
78 140 Vélizy-Villacoublay
RCS Versailles 511 055 006

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2022 A 10 HEURES**

L'an deux mille vingt-deux, le 20 septembre, à 10 heures, **CS Group France**, SAS au capital de 4.891.664 euros, dont le siège social est situé au 22, avenue Galilée 92350, Le Plessis-Robinson, identifiée sous le numéro 393 135 298 R.C.S Nanterre, représentée par Mme Marie de SAINT SALVY, en qualité de Président, agissant en qualité d'associé unique, propriétaire de 43.277 actions de la Société, chacune d'une valeur nominale de dix (10) euros, décide de prendre, dans les conditions prévues par les Articles 4, 18 et 19bis des statuts de la Société, les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-dessous :

1. **Transfert du siège social ;**
2. **Modification corrélative des statuts ;**
3. **Pouvoirs pour les formalités légales.**

PREMIERE DECISION
Transfert du siège social

L'Associé Unique, **décide** le transfert du siège social de la société CS NOVIDY'S, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires en vigueur, du 4, rue Paul Dautier - Immeuble Energy 2 à 78140 Vélizy-Villacoublay dans les locaux de l'établissement déjà existant au 22, avenue Galilée à 92350 Le Plessis Robinson, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION
Modification corrélative des statuts

En conséquence de la décision prise ci-dessus, l'Associé unique décide de modifier l'article 4, alinéa 1 des statuts comme suit :

« Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au 22, avenue Galilée à 92350 LE PLESSIS ROBINSON. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.


CS GROUP – France
Marie de SAINT SALVY

CS NOVIDY'S
Société par actions simplifiée
au capital de 432.770 €
Siège social : 22, avenue Galilée – 92350 LE PLESSIS ROBINSON
RCS NANTERRE 511 055 006

LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX
ANTERIEURS AU 1^{er} septembre 2022

- 1) 2009 - 2014
7, rue de la Croix Martre
91120 PALAISEAU

- 2) 2014 - 2022
4, rue Paul Dautier - Immeuble Energy 2
78 140 VELIZY-VILLACOUBLAY

CS NOVIDY'S



Marie de SAINT SALVY

*Pour copie certifiée conforme,
Le Plessis Robinson, le 21 septembre 2022
Le Président*

Marie de SAINT SALVY

CS NOVIDY'S

Société par actions simplifiée
au capital de 432.770 €

Siège social : 22, avenue Galilée – 92350 LE PLESSIS ROBINSON
RCS NANTERRE 511 055 006

STATUTS

*Statuts à jour du 20 septembre 2022
(Décisions de l'associé unique en date du 20 septembre 2022)*

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1- Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées (les « Associés Fondateurs ») une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme et ce type de société ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- toutes activités dans le domaine de la communication autour de systèmes informatiques, destinées aux entreprises ;
- tous conseils, études, assistance de prestations diverses, notamment en matière de systèmes informatiques, réseaux et logiciels, toutes interventions en matière de formation de personnel par stage ou autrement ;
- toutes fournitures, vente de matériel et prestations dans le domaine informatique ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : CS NOVIDY'S

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au 22, avenue Galilée à 92350 LE PLESSIS ROBINSON.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les Associés Fondateurs ont apporté 150.000 € en numéraire.

Par décisions de l'Assemblée Générale en date du 15 juin 2010 et du Président en date du 22 juin 2010, le capital a été augmenté de 150.000 € par la souscription de 15.000 actions nouvelles de catégorie A.

Par décisions de l'Assemblée Générale en date du 15 juin 2010 et du Président en date du 14 décembre 2015, le capital a été augmenté de 55.100 € par la souscription de 5.510 actions nouvelles de catégorie B.

Soit au total une somme de 355.100 € correspondant à 35.510 actions de 10 € souscrites en totalité et libérées intégralement et réparties comme suit :

Actions de catégorie A à droit de vote double :

- 30.000 actions de catégorie A détenues par les Associés Fondateurs, et disposant d'un droit de vote double.

Actions de catégorie B à droit de vote simple :

- 5.510 actions disposant d'un droit de vote simple.

Les actions qui seraient créées ultérieurement seront considérées comme des actions de catégorie B.

Le 30 juillet 2017 le Président a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 2017. Depuis le 30 juillet 2017, le capital social a été réduit de 7.600 € pour être ramené de 355.100 € à 347.500 € par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation.

Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 2 mai 2018, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 8.340 € par l'émission de 834 actions de catégorie B nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune.

Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 2 mai 2018, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 3.640 € par l'émission de 364 actions de catégorie B nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune.

Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 2 mai 2018, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 16.520 € par l'émission de 1.652 actions de catégorie B nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune.

En date du 24 mai 2018, 35 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) ont été exercés, donnant lieu à l'émission de 35 actions de catégorie B.

En date du 18 juin 2018, 910 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) ont été exercés, donnant lieu à l'émission de 910 actions de catégorie B.

En date du 21 juin 2018, 85 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) ont été exercés, donnant lieu à l'émission de 85 actions de catégorie B.

Suite à une cession de l'ensemble des actions de catégorie A en date du 26 juin 2018 et conformément aux stipulations des statuts en vigueur à la date de ladite cession, les actions de catégorie A ont été automatiquement converties en actions de catégorie B.

Par décision de l'Associé Unique en date du 1 janvier 2020, il a été procédé à une augmentation de capital de la Société d'un montant total de 515.910 €, par émission de 4.647 actions nouvelles de 10€ de valeur nominale chacune avec une prime d'apport de 101,02€ par action, soit une augmentation de capital d'un montant nominal de 46.470 € et une prime d'apport de 469.440 € réalisée au profit de la société CS Systèmes d'Information en rémunération de l'Apport Partiel d'Actif de sa branche autonome d'activité cybersécurité au bénéfice de la Société.

Ces 4.647 actions nouvelles ont été entièrement libérées lors de leur souscription.
En conséquence le capital social de la Société a été porté de 386.300 € à 432.770 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX euros (432 770 €).

Il est divisé en 43.277 actions de 10 € chacune, de même catégorie.

Article 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 – Emission de valeurs mobilières autres que des actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés délibérant dans les conditions visées à l'article 19 des statuts.

Dans les mêmes conditions, la société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 90 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions de catégorie B suivent le titre dans quelque main qu'ils passent.

Les actions de catégorie A ainsi cédées se transforment alors en actions de catégorie B. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 14 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « Président »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, nommé par décision collective des associés, ou selon le cas, de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, son dirigeant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

La durée des fonctions de président est fixée par décision des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires ou de l'associé unique, selon le cas.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires. Elle peut être à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés pris à la majorité des voix ou, selon le cas, de l'associé unique, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 15 - Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, peuvent être nommés par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

La durée des fonctions de directeur général ainsi que sa rémunération sont fixées par la décision qui le nomme.

Les stipulations relatives au Président sont applicables *mutatis mutandis* au(x) directeur(s) général(aux).

Article 16 – Convention entre la société et ses dirigeants ou un associé

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes, s'il a été désigné, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Il est décidé de ne pas désigner de commissaire aux comptes tant que la société ne dépasse pas les seuils requis par les textes applicables du code de commerce.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire, ceux-ci sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 18 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires ou de l'associé unique

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, de nomination et révocation du Président, de nomination et révocation du(des) Directeur(s) Général(aux), de nomination et révocation des membres du Conseil d'administration, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 19 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées. Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Toutes les décisions de la compétence de la collectivité des associés sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, à l'exception des décisions devant être prises à l'unanimité conformément à la loi applicable.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble plus de la moitié du capital social de la Société.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 19 bis - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Il peut prendre toutes décisions à sa seule initiative, sans convocation.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont signés par ce dernier.

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

Article 20 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2009.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

Article 21 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 22 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité des voix.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.